



## DÉCISION DE NON-OPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

délivrée par le Maire au nom de la Commune

Commune de Villebon-sur-Yvette

ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N° ARR 2026-040

<b>Demande déposée le :</b> 13/01/2026 <b>Complétée le :</b> 20/01/2026	<b>Dossier n° DP 91661 26 10004</b>	
<b>Par :</b> Madame Sonia COUTON PIERRET	<b>Sur un terrain sis :</b>	2 Rue du Parc à Foulon 91140 Villebon-sur-Yvette
<b>Demeurant :</b> 2 Rue du Parc à Foulon 91140 Villebon-sur-Yvette	<b>Superficie du terrain :</b>	840 m <sup>2</sup>
<b>Pour :</b> Modification des ouvertures, travaux de clôture et changement d'une pergola	<b>Cadastré :</b>	AH 245 AH 244

Le Maire,

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-1 et suivants, L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;

**Vu** le Plan de Prévention des Risques naturels de l'Inondation de la Vallée de l'Yvette (PPRI) approuvé le 26 septembre 2006 par arrêté préfectoral n°2006-PREF.DRCL/566 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par le Conseil municipal le 30 juin 2016 et modifié en dernier lieu le 25 juin 2024 ;

**Vu** la révision du PLU approuvée par le Conseil municipal le 10 avril 2025 ;

**Vu** la demande de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire déposée le 13/01/2026 par Madame Sonia COUTON PIERRET, demeurant 2 Rue du Parc à Foulon à Villebon-sur-Yvette (91140) ;

**Vu** l'avis de dépôt de la demande déposée en Mairie de Villebon-sur-Yvette en date du 13/01/2026 affiché le 19/01/2026 ;

**Vu** les pièces complémentaires demandées le 16/01/2026, reçues en Mairie le 20/01/2026 et intégrées au dossier susmentionné ;

**Vu** l'objet de la demande pour :

- Le remplacement de toutes les fenêtres en bois par des fenêtres en PVC blanches, la transformation d'une porte fenêtre en fenêtre côté rue et d'une fenêtre en porte fenêtre côté jardin,
- La remise en état de la clôture grillagée, le remplacement d'un portail et le changement d'une pergola.

### DÉCIDE

#### Article 1 :

La déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire est **ACCORDÉE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

#### Article 2 :

Les clôtures et portails devront être ajourés afin de ne pas constituer un obstacle au passage des eaux de la rivière en crue et ne pas créer un frein à l'évacuation des eaux de la rivière et décrue conformément à la réglementation des zones ciel et bleue du PPRI.

Article 3 :

Sous la cote de référence, les matériaux utilisés devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs et leurs liants.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 23/01/2026



Le Maire

Victor DA SILVA

Affiché du 26/01/2026 au 27/03/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. Ce recours peut être effectué par voie postale : Tribunal administratif 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles ou par voie dématérialisée sur la plateforme de télésuccurs citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Durée de validité de l'autorisation :**

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable. Dans ce cas la demande de prorogation est formulée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité par voie postale envoyée en deux exemplaires par pli recommandé (pour les dossiers format papier) ou sur le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) (pour les dossiers format numérique).

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au Maire, en 3 exemplaires, une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) CERFA n° 13407 disponible sur site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) (pour les dossiers format papier),
- ou déposé sur le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) (pour les dossiers format numérique),
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr), ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- Recours gracieux ou hiérarchique : Ce recours doit être introduit dans le délai d'1 mois suivant la notification de la décision ou de son affichage sur le terrain. Il ne proroge ni n'interrompt le délai contentieux de 2 mois, qui continue à courir en parallèle. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

L'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Recours contentieux : ce recours doit être formé devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision ou de son affichage sur le terrain. Ce recours est indépendant du recours gracieux, qui n'a pas d'effet suspensif ou prorogeant.

L'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Retrait par l'administration : dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.

**Déclaration auprès des services fiscaux :**

**Dans un délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables**, même s'il reste encore des travaux à réaliser, vous devez effectuer une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) auprès des services fiscaux, sur l'espace sécurisé du site [www.impot.gouv.fr](http://www.impot.gouv.fr). Ces obligations déclaratives s'appliquent, notamment lorsque, la déclaration préalable de travaux ou le permis de construire ont pour objet la création de surfaces de plancher nouvelles ou le changement de destination, et le cas échéant de sous-destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perpétuation des exonérations temporaires de taxe foncière.